



Juillet 2005

**Document de réflexion pour la Conférence de Liverpool sur
l'audiovisuel**

**Protection des mineurs et de la dignité humaine
Droit de réponse**

QUESTION N° 1: PROTECTION DES MINEURS

Conformément à l'article 22 de la directive «Télévision sans frontières» (TVSF), les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent pas de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. D'autre part, les programmes qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs peuvent être diffusés s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent pas normalement ces émissions. Le contrôle effectué à l'échelon communautaire à cet égard se limite à vérifier la proportionnalité des mesures de mise en œuvre de cette disposition.

La directive est complétée dans ce domaine par la «recommandation concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine» («la recommandation de 1998»), qui couvre tous les services audiovisuels et d'information, y compris les services en ligne.

La communication de la Commission intitulée «i2010 – Une société de l'information pour la croissance et l'emploi», adoptée le 1^{er} juin 2005 souligne que l'un des principaux défis, pour créer un espace européen unique de l'information, consiste à faire en sorte que toutes les plateformes fournissent des contenus plus sûrs «face aux menaces de fraudeurs, aux **contenus préjudiciables** et aux défaillances technologiques».

Suite à la vaste consultation de 2003, la **communication** intitulée «**L'avenir de la politique de la réglementation européenne dans le domaine de l'audiovisuel**»¹ suggérait qu'il pourrait être nécessaire de revoir en profondeur, à moyen terme, la

¹ COM (2003) 784 final.

directive «Télévision sans frontières» pour tenir compte des progrès techniques et des changements intervenus dans la structure du marché de l'audiovisuel. Elle concluait que la Commission examinerait, avec l'aide d'experts, la nécessité de tout changement dans la réglementation du contenu en général au niveau communautaire.

La communication de 2003 concluait que les règles en matière de protection des mineurs et de la dignité humaine fixées par la directive reposent sur des principes fondamentaux qui pourraient être considérés comme des objectifs stratégiques applicables à tous les types de fourniture de services de contenu audiovisuel.

Dans le prolongement de la consultation publique de 2003 sur la directive TVSF et du deuxième rapport d'évaluation² sur la recommandation de 1998, la Commission a adopté, le 30 avril 2004, une *proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse en lien avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information*³.

La question de la protection des mineurs a également été débattue au sein du groupe d'experts n° 1, qui s'est occupé de la réglementation des contenus audiovisuels au sens large, ainsi que lors de contacts bilatéraux avec les parties intéressées.

1.1. Dispositions relatives aux services audiovisuels linéaires

D'après les observations reçues au cours de la consultation et dans le cadre des groupes de travail et des contacts bilatéraux avec les parties intéressées, il semble qu'en ce qui concerne les services linéaires, la formulation actuelle de l'article 22 de la directive TVSF est probablement suffisante.

1.2. Dispositions relatives aux services audiovisuels non linéaires

En ce qui concerne la possibilité pour la nouvelle directive de couvrir les services de contenu audiovisuel non linéaires, la consultation a montré l'existence d'un consensus sur le fait que les éventuelles règles fondamentales englobent notamment la protection des mineurs et de la dignité humaine⁴. Les principes qui s'appliquent aux services linéaires seraient donc transposés en règles adéquates pour les services non linéaires. La formulation pourrait suivre celle de l'article 22 de la directive TVSF, par exemple selon le modèle suivant:

«Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les services de contenu audiovisuel ne soient pas distribués d'une manière susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

² Deuxième rapport d'évaluation de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'application de la recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine, COM(2003) 776 final du 12.12.2003 – http://europa.eu.int/comm/avpolicy/legis/reports/com2003_776final_fr.pdf

³ COM(2004)341 du 30.4.2004 – http://europa.eu.int/comm/avpolicy/legis/key_doc/legispdffiles/com04-341-fr.pdf

⁴ Voir le document de réflexion sur la réglementation du contenu audiovisuel.

En ce qui concerne les services de contenu audiovisuel non linéaires, les États membres sont encouragés à mettre en place des systèmes de co-régulation ou d'autorégulation, ainsi que des systèmes de filtrage, de vérification de l'âge, d'étiquetage et de classement du contenu.»

QUESTION N° 2: INCITATION A LA HAINE

En vertu de l'article 22 bis de la directive TVSF actuelle, les États membres veillent à ce que les émissions ne contiennent aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité. C'est aux États membres que revient la responsabilité de définir cette notion conformément à leur législation nationale et à leurs valeurs morales.

Au cours de la consultation publique de 2003, la plupart des acteurs concernés ayant émis des commentaires sur la question de l'interdiction frappant les émissions contenant une incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité se sont déclarés satisfaits de la disposition sous sa forme actuelle. Certains acteurs concernés ont fait valoir qu'une co-régulation ou une autorégulation serait inappropriée dans ce domaine. Un certain nombre d'acteurs concernés ont demandé qu'une réflexion plus approfondie soit consacrée à des mesures appropriées de lutte contre la discrimination pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité, tandis que d'autres ont souligné la nécessité de garantir un équilibre adéquat entre le droit fondamental à la liberté de parole et les mesures prises à cet égard.

Toutefois, les technologies numériques ont compliqué la tâche des autorités de régulation, compte tenu de l'accroissement du nombre de programmes. Les discussions récentes, suite à des incitations à la haine dans des émissions provenant de l'extérieur de l'UE et aux affaires «Al Manar» et «Sahar 1»⁵ en France confirment l'importance d'une réglementation à cet égard.

La problématique de l'incitation à la haine a également été discutée au sein du groupe d'experts n° 1 et dans le cadre de contacts bilatéraux avec les parties concernées.

2.1 Dispositions relatives aux services audiovisuels linéaires

D'après les observations recueillies au cours de la consultation et dans le cadre des groupes d'experts et des contacts bilatéraux avec les parties intéressées, il semble qu'en ce qui concerne les services linéaires, la formulation actuelle de l'article 22 bis de la directive TVSF est probablement suffisante.

2.2 Dispositions relatives aux services audiovisuels non linéaires

En ce qui concerne la possibilité pour la nouvelle directive de couvrir les services de contenu audiovisuel non linéaires, des obligations minimales ont été discutées avec les experts. La disposition pourrait être formulée comme suit:

⁵ Voir les documents IP/05/325 et MEMO/05/98.
<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/325&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>
<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/05/98&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

«Les États membres veillent à ce que les services de contenu audiovisuel ne contiennent aucune incitation à la haine fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.»

Comme indiqué ci-dessus, les États membres devraient garder la responsabilité de définir la notion d'incitation à la haine conformément à leur législation nationale et à leurs valeurs morales, et de trouver un équilibre entre le droit fondamental à la liberté d'expression et les mesures prises à cet égard.

Cette question n'a soulevé aucune controverse et la conclusion était que l'imposition d'obligations minimales telles que décrites ci-dessus était largement soutenue par les experts consultés.

QUESTION N° 3: DROIT DE REPONSE

En vertu de l'article 23 de l'actuelle directive TVSF, toute personne physique ou morale, sans considération de la nationalité, dont les droits légitimes, en ce qui concerne notamment son honneur et sa réputation, ont été lésés à la suite d'une allégation incorrecte faite au cours d'un programme télévisé, doit pouvoir bénéficier d'un droit de réponse ou de mesures équivalentes.

Au cours de la consultation publique de 2003, la plupart des acteurs concernés ayant formulé un commentaire sur le droit de réponse relativement aux services de radiodiffusion télévisuelle ont estimé que la disposition, sous sa forme actuelle, est appropriée et qu'aucune réglementation supplémentaire n'est nécessaire. Certains acteurs concernés estiment qu'un droit de réponse applicable à tous les médias électroniques devrait être développé.

Dans sa communication de 2003, la Commission a annoncé qu'elle souscrivait à l'idée selon laquelle un droit de réponse devrait être applicable à **tous les médias**. Il a été décidé de consacrer le droit de réponse dans une recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine.

Comme indiqué au point 1, la Commission a adopté, le 30 avril 2004, une *proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse en lien avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information*.

Par ailleurs, la question du droit de réponse a également été discutée au sein du groupe d'experts n° 1 et dans le cadre de contacts bilatéraux avec les parties concernées.

3.1. Dispositions relatives aux services audiovisuels linéaires

D'après les observations reçues au cours de la consultation et dans le cadre des groupes de travail et des contacts bilatéraux avec les parties intéressées, il semble qu'en ce qui concerne les services linéaires, la formulation actuelle de l'article 23 de la directive TVSF est suffisante ou doit seulement être légèrement modifiée.

3.2. Dispositions relatives aux services audiovisuels non linéaires

Si la possibilité pour la nouvelle directive de couvrir les services de contenu audiovisuel non linéaires était retenue, on pourrait envisager une disposition concernant le droit de

réponse à l'égard des services audiovisuels non linéaires. Cela impliquerait l'introduction, dans le droit national ou dans la pratique des États membres, de mesures visant à garantir le droit de réponse ou de remèdes équivalents en relation avec les services de contenu audiovisuel, sans préjudice de la possibilité d'adapter l'exercice de ce droit aux particularités de chaque type de média.

Cette question n'a soulevé aucune controverse au sein du groupe de travail n° 1, et la conclusion était que l'imposition d'obligations minimales telles que décrites ci-dessus était largement soutenue par les experts consultés.

La Direction Générale Société de l'Information et Médias de la Commission européenne vous invite à présenter vos observations sur le présent document de réflexion pour le 5 septembre 2005. Veuillez soumettre vos observations dans un format électronique courant. Sauf demande expresse, toutes les contributions seront publiées sur le site Web de la Commission. Si vous souhaitez que votre contribution soit traitée de manière confidentielle, veuillez l'indiquer en haut de la première page. Si vous souhaitez ajouter une lettre d'accompagnement, veuillez le faire au moyen d'un document séparé. Au cas où vos observations excéderaient quatre pages, veuillez faire précéder votre contribution d'un **résumé**. Toutes les contributions sont à adresser par courrier électronique à la boîte fonctionnelle de l'unité «Politique audiovisuelle» de la Direction Générale Société de l'Information et Médias: avpolicy@cec.eu.int